

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		15.000f	31.000f	-	-
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600f	Année ant.	700f	
	Par la poste :		Majoration de 130f	par numéro		
	Journal légalisé		900f	Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1995	
24 août	Loi n° 95-21 autorisant le Président de la République à ratifier l'annexe au Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 sur les transports aériens en Afrique, relative au statut du personnel navigant technique, signé à Abidjan, le 19 décembre 1990 407
24 août	Loi n° 95-22 autorisant le Président de la République à ratifier l'annexe du Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 sur les transports aériens en Afrique, relative au statut du personnel au sol, signée à Abidjan, le 19 décembre 1990. 408
24 août	Loi n° 95 - 23 autorisant le Président de la République à ratifier la convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société multinationale Air Afrique signée à Abidjan, le 1er mars 1994 408
29 août	Loi n° 95 - 24 autorisant la création de la Société nationale « La Poste » 408
29 août	Loi n° 95 - 25 modifiant l'annexe 1 de la loi 87 - 23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises 410
29 août	Loi n° 95 - 26 portant institution d'un prélèvement sur le riz brisé importé 410

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	411
----------	-----

LOIS

LOI n° 95-21 du 24 août 1995

autorisant le Président de la République à ratifier l'annexe au Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 sur les transports aériens en Afrique, relative au statut du personnel navigant technique, signée à Abidjan, le 19 décembre 1990.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 19 décembre 1990, a été adoptée à Abidjan, par le Conseil d'Administration de la Société multinationale Air Afrique, le statut du personnel navigant technique.

Le texte reflète la volonté des négociateurs d'avoir un document dont le contenu est applicable à l'ensemble du personnel navigant technique, quelle que soit sa base ou son origine.

C'est ainsi que l'article premier - alinéa 4 stipule que « Air Afrique, dans le cadre des lois et règlements, assure protection et assistance au personnel navigant technique durant tout son service, aussi bien à sa base d'affectation que pendant son courrier.

Le personnel navigant technique comprend :

- le personnel navigant technique originaire d'un Etat membre d'Air Afrique, lié à Air Afrique par un contrat à durée indéterminée;

- le personnel navigant technique français, lié à Air-Afrique par un contrat à durée indéterminée du même type que le précédent.

Les changements d'affectation ou mutations, qu'ils soient temporaires, définitifs ou sous forme de détachement, sont régies par un protocole établi en fonction du lieu d'affectation.

Il convient de souligner que le présent statut fait partie intégrante du contrat de travail du personnel navigant et technique et se substitue aux dispositions des conventions collectives et accords d'établissement en vigueur.

Ce statut sera mis en vigueur conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du Traité de Yaoundé.

Telle est l'économie du projet de loi

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 3 août 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à annexer au Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 sur les transports aériens en Afrique, relative au statut du personnel navigant Air-Afrique, signée à Abidjan, le 19 décembre 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 août 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 95-22 du 24 août 1995

autorisant le Président de la République à ratifier l'annexe au Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 sur les transports aériens en Afrique, relative au statut du personnel au sol, signée à Abidjan, le 19 décembre 1990.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 19 décembre 1990, a été adopté, à Abidjan, par le Conseil d'Administration de la Société multinationale Air Afrique, le statut du personnel au sol.

Le personnel au sol comprend, outre le personnel permanent, les personnels ci-après :

- Le personnel détaché auprès d'Air Afrique ou mis à sa disposition;
- le personnel titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée;
- le personnel en cours de formation titulaire d'un contrat de stage.

Le présent statut règle les conditions de travail et le plan de carrière du personnel permanent au sol lié à Air Afrique par un contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion du Président Directeur général.

Telle est l'économie, du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 3 août 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'annexe au Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 sur les transports aériens en Afrique, relative au statut du personnel au sol, signée à Abidjan, le 19 décembre 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 août 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 95-23 du 24 août 1995

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société multinationale Air-Afrique, signée à Abidjan, le 1er mars 1994.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 1^{er} mars 1994, a été signée, à Abidjan, une convention sur le régime fiscal et douanier de la Société multinationale Air-Afrique.

Cette convention et ses annexes ont pour objectif de garantir le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats contractants à la Société multinationale Air Afrique.

C'est pour cette raison que les Etats contractants, pendant la durée de cette convention, s'engagent à ne pas prendre des dispositions législatives ou réglementaires pouvant entraîner une discrimination quelconque à l'endroit d'Air Afrique.

Les Etats contractants devront assurer la non-imposition du chiffre d'affaires des opérations de transport aérien figurant à l'annexe 3 de la présente convention ainsi que l'exonération ou le remboursement des taxes facturées par les prestataires de service de la Société multinationale (article 4).

La convention est conclue pour une période de dix ans, à compter de la date de son entrée en vigueur.

En cas de différend relatif à l'interprétation de cette convention, le comité des ministres est chargé de trouver une solution par voie de négociation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 3 août 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société multinationale Air Afrique, signée à Abidjan, le 1er mars 1994.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 août 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 95-24 du 29 août 1995

autorisant la création de la Société nationale « la Poste »

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur de la communication est en pleine mutation. Partout dans le monde, les monopoles sont remis en cause.

La concurrence s'installe dans tous les domaines d'activités de l'Office des Postes et de la Caisse d'Épargne.

A court terme, la qualité des prestations et la mise en oeuvre de méthodes rigoureuses de gestion, seront déterminantes pour la survie des entreprises postales africaines.

Dans le nouveau contexte né d'une situation de concurrence et de déréglementation, la Poste, pour répondre à sa mission de service public, doit assurer à sa clientèle des prestations de qualité, procéder au renouvellement et à la maintenance de son réseau, optimiser sa gestion en maintenant le service public à un niveau satisfaisant.

Le choix pour « la Poste », d'un statut de société nationale paraît plus approprié, par la souplesse qu'il autorise dans la gestion, que le statut d'établissement public reconnu jusqu'alors à l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (O.P.C.E.).

Bien au contraire, les principes d'austérité qui seuls permettent à un tel service public d'équilibrer ses comptes devront continuer à prévaloir.

Il est donc décidé d'autoriser la création d'une société nationale « la Poste ».

La société qui sera mise en place, reprendra le personnel en plus des actifs et passifs de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 16 août 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est autorisé la création d'une société nationale dénommée « la Poste ».

Art. 2. - La Société nationale « la Poste » a pour objet :

- d'offrir le service du courrier, à savoir tout service de collecte, de transport et de distribution d'objets de correspondances et de marchandises. Elle assure à ce titre, le service public du courrier dans le respect des conditions définies par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Elle offre également, en matière de courrier, tous autres services nationaux et internationaux;

- de collecter des fonds du public et d'offrir des prestations relatives aux produits et services suivants :

- 1° - moyens de paiement et de transfert de fonds nationaux et internationaux, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

- 2° - comptes chèques, livrets et autres produits d'épargne;

- de développer dans ses domaines de compétence, des activités de formation et de contribuer à la promotion de l'expertise sénégalaise à l'étranger et à la coopération technique internationale;

- de contribuer aux missions de réglementation et de normalisation.

Elle assure sur l'ensemble du territoire national, des services dont l'exclusivité lui est confiée par les accords internationaux, notamment, l'accord de la Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats d'Afrique de l'Ouest et par les instructions établies par cette conférence.

Toutefois des concessionnaires peuvent intervenir dans ce domaine spécifique dans le cadre de conventions précisant les obligations réciproques desdits concessionnaires et la Société nationale « la Poste ». Ces conventions sont approuvées par arrêté du Ministre chargé des Postes.

Art. 3. - La Société nationale « la Poste » procède à tous les actes de gestion de son patrimoine mobilier et immobilier sous réserve de

l'observation préalable des formalités administratives prévues par les textes en vigueur.

L'Etat transfère à la Société nationale « la Poste » la propriété des biens et droits immobiliers de son domaine privé et la gestion physique, comptable et financière des biens et droits de son domaine public nécessaires à la réalisation de son objet social. Le patrimoine de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne est transféré à la Société nationale « la Poste ».

Art. 4. - La Société nationale « la Poste » se substitue à l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne dans toutes les conventions nationales ou internationales concernant le secteur de la poste et de l'épargne auxquelles l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne avait souscrit notamment les conventions règlements et arrangements de l'Union postale universelle, de l'Union panafricaine des Postes, de la Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Elle est tenue, à l'égard des tiers et des clients, au respect des obligations contractées par l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne.

Art. 5. Dans le respect de la législation en vigueur, la Société nationale « la Poste » peut, au Sénégal ou à l'étranger, détenir ou créer des filiales, prendre ou céder des participations, majoritaires ou non dans les organismes ou sociétés dont l'objet est connexe ou complémentaire à ses missions.

Art. 6. - Les agents de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne sont repris par la Société nationale « la Poste ».

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'accords collectifs d'établissement applicables à l'ensemble du personnel de la société nationale « la Poste », les agents statutaires demeurent régis par le règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications et les fonctionnaires du cadre de l'administration des postes et télécommunications, par les textes qui leur sont applicables.

Art. 7. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société nationale « la Poste » sont fixées par les statuts approuvés par décret.

Art. 8. - En ce qui concerne les opérations de la Caisse nationale d'Epargne et du service des Chèques postaux, la Société nationale « la Poste » est tenue, dans les conditions définies par les lois, règlements et conventions en vigueur, au respect des critères de solvabilité, de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

Art. 9. - L'organisation des relations entre la Société nationale « la Poste » et le Trésor public est régie par une convention précisant les obligations réciproques des deux parties.

Dans ce cadre, la Société nationale « la Poste » est assujettie, pour un montant minimum fixé par ladite convention, à la constitution obligatoire de disponibilités auprès du Trésor pour la bonne fin de ses opérations de compensation au niveau de l'Institut d'Emission.

Art. 10. - La loi n° 85-35 du 23 juillet 1985 relative à l'office des Postes et de la Caisse d'Epargne est abrogée pour compter du 1er janvier 1996.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 août 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 95-25 du 29 août 1995

complétant l'annexe I de la loi n° 87-23 du 18 août 1987
sur la privatisation d'entreprises.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises autorise la mise en vente de tout ou partie des participations de l'Etat dans les entreprises figurant sur la liste annexée à ladite loi.

L'exposé des motifs mettait davantage l'accent sur les objectifs visés par la mise en vente d'une partie du portefeuille de l'Etat qui étaient au nombre de quatre.

- suppression et réduction notable des subventions versées au secteur public et parapublic;
- autonomie et responsabilisation effective des gestionnaires;
- mobilisation et orientation de l'épargne publique et privée vers des investissements productifs;
- en encouragement à l'accès du capital des petits épargnants.

Si les deux premiers objectifs ont été atteints dans une grande mesure au cours de la première vague de privatisation, il n'en est pas de même des deux derniers compte tenu de la taille des entreprises concernées, des secteurs d'activité et de leur rentabilité.

La seconde génération des privatisations offre l'opportunité d'y parvenir.

Par ailleurs, le changement de parité intervenu au début de l'année 1994 et le renforcement de la politique d'ajustement structurel entrepris depuis cette date en vue de profiter au mieux des opportunités nouvelles nées de cette mesure militent largement en faveur d'une poursuite de la politique de privatisation.

L'ajustement monétaire ayant entraîné un regain de compétitivité de nombreux secteurs, l'Etat à travers différents programmes a entrepris plusieurs actions destinées à insuffler un nouveau dynamisme au processus de libéralisation. Dans ce contexte la promotion de l'initiative privée, qui devra être le fer de lance de la croissance et l'élimination de toute entrave à l'efficacité des mécanismes de marché constituent des priorités. Elles ont pour corollaire la nécessité pour l'Etat de recentrer ses actions autour de ses missions régaliennes, de développement des ressources humaines, des infrastructures, et de lutte contre la pauvreté.

De même, les nouvelles perspectives d'intégration régionale accroissent les rigueurs de la compétition et exigent en conséquence davantage d'efficacité pour le secteur productif qu'il soit d'obédience privée ou publique.

Considérant plus spécifiquement le secteur des télécommunications il est marqué par des bouleversements rapides et profonds qui sont appelés à être accélérés et approfondis.

Il s'y ajoute enfin que, dans les cinq ans à venir, une quarantaine d'opérateurs de télécommunications dans le monde ont décidé d'ouvrir leur capital.

Ces privatisations ne se font pas uniquement pour améliorer la performance de l'entreprise publique mal en point mais pour rester en phase avec le marché des services de télécommunications. La SONATEL, pour se maintenir et poursuivre l'équipement téléphonique de notre pays devra s'unir à des partenaires sûrs et forts, capables de défendre avec elle des parts de marché et d'en conquérir de nouvelles car l'évolution technologique rend la concurrence inévitable laquelle sera très âpre d'ici le début du siècle prochain avec un véritable marché mondial.

En effet, les progrès de la microélectronique ont provoqué une véritable explosion de l'offre de services et celle-ci est loin d'être terminée. Non seulement de nombreux services non téléphoniques utilisant l'infrastructure téléphone de base peuvent être fournis sans investissements lourds mais il apparaît des solutions techniques radioélectriques concurrentes aux réseaux téléphoniques classiques.

Enfin, il est devenu plus avantageux pour certaines grandes entreprises multinationales de construire de vastes réseaux indépendants à couverture mondiale intégrant voix et données et cherchant à s'ouvrir à des tiers contournant ainsi les réseaux publics sur leurs parties les plus rentables.

Pour toutes ses raisons, il est envisagé d'ouvrir partiellement le capital de la SONATEL au secteur privé.

Etant considérée comme l'un des opérateurs de référence de la sous-région, la SONATEL devra nouer des alliances stratégiques à l'occasion de sa privatisation. A cet égard la modalité arrêtée se veut souple, qui retient une participation résiduelle, conséquente de celle de l'Etat, une forte présence des opérateurs économiques privés nationaux et étrangers (africains et internationaux) sans oublier une association des salariés de l'entreprise et de la collectivité des épargnants.

Au total, pour tenir compte des nouvelles données et préparer le secteur des télécommunications avec le maximum d'efficacité et de réussite aux grandes mutations économiques et technologiques qui s'annoncent déjà, il est proposé d'ajouter la SONATEL à la liste figurant à l'annexe de la loi 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises.

Telle est l'économie de la présente loi soumise à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 18 août 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'annexe de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation d'entreprises est complétée ainsi qu'il suit :

Ajouter : Liste des sociétés nationales à privatiser partiellement :

- Société nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 août 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 95-26 du 29 août 1995

portant institution d'un prélèvement sur le riz brisé importé.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a défini les grandes orientations de développement agricole sur le moyen et le long termes, en cohérence avec la stratégie de développement macro-économique mise en oeuvre dans le nouveau contexte créé par le changement de parité du franc CFA.

Dans le domaine des céréales des mesures importantes ont été adoptées pour la promotion de la production locale en vue d'atteindre, entre autres objectifs, l'amélioration de la sécurité alimentaire.

Ainsi, pour assurer à la production locale de riz une protection efficace et une plus grande compétitivité, le tarif a été retenu comme moyen, créant une rupture par rapport à la procédure administrative de l'autorisation préalable d'importation. Outre le fait que la protection tarifaire garantit davantage de flexibilité, de transparence et d'atomicité au niveau des marchés des facteurs et des produits agricoles, elle permet d'atténuer, sur la base de l'amplitude retenue l'effet des importations sur notre production.

De manière pratique, le prélèvement prévu par le présent projet de loi vient s'ajouter à la fiscalité normale de porte du riz brisé.

C'est qu'en effet la promotion de la production locale de riz passe par une amélioration de la productivité mais aussi la compétitivité par rapport au riz importé.

Toutefois, afin de concilier l'intérêt des producteurs et celui des consommateurs, le taux de protection retenu doit être modulé dans le temps et en fonction du niveau des cours mondiaux. Ainsi, le système de protection proposé reste applicable pendant trois ans et sera revu dans l'optique d'une dégressivité qui amènera le producteur à améliorer ses coûts de production. Pour atteindre ces objectifs et utiliser le prélèvement avec efficacité, il sera affecté au budget consolidé d'investissement pour servir à la couverture des dépenses liées à la promotion et au développement des céréales locales.

Telle est l'économie du présent projet de loi que je soumetts à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 18 août 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est institué un prélèvement sur le riz brisé importé mis à la consommation.

Art. 2. - Ce prélèvement est appliqué sur la base d'un mécanisme articulé autour d'une valeur de référence fixée par décret conformément aux modalités arrêtée en annexe à la présente loi.

Le mécanisme sera révisé dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'application de la présente loi, l'objectif visé étant la dégressivité.

Art. 3. - Le produit du prélèvement est une ressource affectée au budget consolidé d'investissement pour servir à la couverture des dépenses liées à la promotion et au développement des céréales locales.

Art. 4. - Les modalités de liquidation, de recouvrement et de poursuite s'effectuent comme en matière de droits de douane.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 août 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le premier Ministre,

Habib THIAM.

ANNEXE A LA LOI PORTANT INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT SUR LE RIZ BRISE IMPORTE.

1. - Mécanisme :

Valeur Référence (VR) Droit normal prélèvement

VR $\geq$ 160 F/kg	15 %	0 %
VR > 150 - 160 F/Kg	15 %	5 %
VR > 140 - 150 F/Kg	15 %	10 %
VR > 130 - 140 F/Kg	15 %	15 %
VR > 120 - 130 F/Kg	15 %	20 %
VR < 120 F/Kg	15 %	30 %

2. - Valeur de référence :

La valeur de référence Coût Assurance Fret (CAF) correspond à la moyenne des cotations hebdomadaires de riz brisé de qualité A1 spécial en F. CFA courants calculée sur les deux derniers mois (septembre - octobre et avril - mai) précédant les mois de récolte (novembre et juin). Ces cotations hebdomadaires seront celles tirées des sources autorisées indiquées par le décret portant fixation de la valeur de référence.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2079 de Rufisque appartenant au sieur Aly Mamou Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4244-DG appartenant à MM. Abbas Hawili et Yousseph Hawili. 2-2

Etude de Me Patricia Lake Diop, notaire

5, rue Victor Hugo x Avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19.733 DG appartenant à M. Cheick Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.250-DG appartenant à M. Mody Dieng Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1836-DP appartenant au sieur Magatte Ngom. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1962-R appartenant au sieur Ibrahima Diakhaté ou Diakaté. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7140-DG appartenant au sieur Abdoulaye Emile Diouf. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5625 du *Journal officiel* en date du 18 mars 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 mars 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5484 du *Journal officiel* en date du 5 septembre 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 octobre 1992

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5648 du *Journal officiel* en date du 19 août 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 août 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5627 du *Journal officiel* en date du 25 mars 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 3 avril 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5633 du *Journal officiel* en date du 22 avril 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 avril 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5634 du *Journal officiel* en date du 13 mai 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 mai 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5645 du *Journal officiel* en date du 29 juillet 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 août 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5643 du *Journal officiel* en date du 15 juillet 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 août 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5646 du *Journal officiel* en date du 5 août 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 août 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5644 du *Journal officiel* en date du 22 juillet 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 août 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5647 du *Journal officiel* en date du 12 août 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 août 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG